



ARRÊTÉ 04/2025

Portant réouverture du Moulin Bas

Le Maire de la Commune de LIGSDORF,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011364-0007 portant constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Vu l'avis favorable à la réouverture de l'exploitation de l'établissement Le Moulin Bas émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Altkirch le 18 mars 2025.

ARRÊTÉ

- Article 01 : L'établissement dénommé Le Moulin Bas situé au 1 rue de Raedersdorf à LIGSDORF, de type « O L N » 370 personnes dont 14 couchages, classé en 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.
- Article 02 : Une demande de travaux devra être déposée en mairie pour régulariser les transformations réalisées sans autorisation pour le 15 avril 2025 (prescription 1).
- Article 03 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions 2 à 9 du procès-verbal de visite.
- Article 04 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
 Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 05 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 06 : Le maire de la commune de Ligsdorf est chargé de l'application de la présente décision.

Copie de cette autorisation est adressée à :

- M le sous-préfet d'Altkirch
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FERRETTE
- M le Capitaine du SIS68
- Mme RIEDWEG gérante du Moulin Bas

Fait à Ligsdorf, le 28 Mars 2025
 Le Maire, Doris BRUGGER

Affiché le 28 Mars 2025

